

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».
2. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».
3. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 14.2. Information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise. Si le client y consent, les documents peuvent lui être transmis électroniquement, par un courriel qui lui est directement adressé ou en lui donnant accès à l'information sur un site Web, pourvu que des rappels soient envoyés aux moments opportuns. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Pour satisfaire à l'obligation de transmission prévue aux paragraphes 3 et 5 de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information transmise en vertu des paragraphes 1, 2 ou 5 de cet article. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.

- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;
 - être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :
 - demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :
 - lire l'information sur leur compte fournie par la société;
 - prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres, notamment une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait devoir payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige une commission forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture une commission forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme, les frais d'acquisition ou de rachat et les écarts de taux de change qui sont payés à la personne inscrite.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais qui sont payés à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les

frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients dans un effort pour approfondir la relation entre la société inscrite et le client.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour le client, et si cela peut modifier les frais que le client lui verse. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés du client visés à l'article 14.14;
- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.15;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.16.

La société inscrite doit transmettre le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que les rapports sur le rendement des placements avec le relevé du client ou les y intégrer de façon à ce que le client reçoive un jeu de documents complet une fois par année. Nous encourageons l'adoption de la pratique exemplaire consistant à transmettre des relevés du client qui intègrent les rapports annuels sur les frais et sur le rendement des placements.

La responsabilité de produire ces relevés du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des produits du marché dispensé devrait expliquer pourquoi il n'est pas toujours possible d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une description générale des indices de référence du rendement des placements et des facteurs dont l'utilisation serait pertinente compte tenu des placements du client, ainsi que des choix que la société peut offrir au client en matière d'information sous formes d'indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire, plus particulièrement à inclure, dans les rapports sur le rendement, le taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme donnée comparative facile à comprendre pour illustrer le rendement d'une option de placement comportant un très faible risque. Pour que cette information ne soit pas trompeuse, nous nous attendons à ce que la société explique au client comment cette option de placement à très faible risque cadre avec ses objectifs de placement et sa tolérance au risque. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.17.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige la présentation d'information précise sur les conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan.

Exécution d'ordres

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre, et l'échéancier qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre à revenu fixe, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la personne inscrite recevra sur l'opération, le cas échéant, et qui sera ajoutée ou intégrée au prix du titre. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente la commission ainsi que le montant en dollars correspondant.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais d'acquisition reportés pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré peut occasionner pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous estimons que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais d'acquisition reportés a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. De plus, elle ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais d'acquisition reportés alors que la période d'application de ces frais a expiré pour des titres d'un autre fonds assortis eux aussi de frais d'acquisition reportés dans le but de générer des commissions. À notre avis, ces pratiques sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les frais éventuellement exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

4. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Section 5 Information à communiquer aux clients ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.11, du suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 exige que la valeur marchande d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse soit établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente. Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe exige que la valeur marchande d'un contrat à terme soit établie en fonction du prix de règlement à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le règlement prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui variera selon la disponibilité de l'information à fournir. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous acceptons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'une valeur marchande fiable ne peut être établie, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et que le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale de l'encaisse et des titres du compte du client ou dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.17).

Dans le cas où il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.17. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir la valeur marchande du titre conformément au paragraphe 7 de cet article.

Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.17. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres. ».

6. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission des avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'externalisation pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

Opérations sur les titres à revenu fixe

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile. Les sous-paragraphe *c.1* et *c.2* du paragraphe 1 de l'article 14.12 exigent la communication du montant total de la rémunération versée aux représentants de courtier de la société. Aucune disposition ne prévoit expressément la présentation de la rémunération incluse dans le prix d'un titre à revenu fixe, le cas échéant, mais une mention à l'intention des clients prévue par règlement doit figurer dans l'avis d'exécution afin de les informer de cette possibilité.

« 14.14. Relevé du client et relevé du porteur

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits, autres que les courtiers en plans de bourses d'études, sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. Le courtier inscrit, à l'exception d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plan de bourses d'études, et le conseiller inscrit peuvent aussi être tenus de transmettre un relevé du client chaque mois à la demande du client ou, dans le cas d'un courtier inscrit autre qu'un courtier en épargne collective ou un courtier en plans de bourses d'études, si une opération est effectuée au cours du mois (exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique). Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent décider de les transmettre plus fréquemment.

La forme des relevés du client n'est pas prévue par règlement. Néanmoins, le paragraphe 7.1 de l'article 14.14 prévoit que le relevé doit comprendre des sections distinctes pour présenter l'information requise en vertu des dispositions suivantes :

- le paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les opérations effectuées pendant la période visée;
- le paragraphe 6 de l'article 14.14 concernant les titres dans le compte du client;
- le paragraphe 6.1 de l'article 14.14 concernant certains titres qui ne sont pas détenus dans un compte du client, mais qui ont fait l'objet d'une opération pour un tel compte.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients de l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés du client de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans chacune des trois sections du relevé.

Si aucune information n'est à déclarer en vertu de l'un ou de plusieurs de ces paragraphes, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le relevé du client une section à cette fin. Par exemple, si tous les titres du client sont détenus au nom d'un prête-nom dans un compte auprès de la société inscrite et qu'aucune opération n'a été effectuée pendant la période visée, le relevé du client ne doit contenir qu'une seule section, portant sur l'information exigée en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14. Si aucune information n'est à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 14.14, la société n'est pas tenue de transmettre de relevé du client.

Si le client a plus d'un compte auprès d'un courtier ou conseiller inscrit et que la société inscrite lui transmet des relevés du client distincts pour chacun de ces comptes, elle devrait inclure l'information exigée en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 14.14 au sujet des titres du client qu'elle ne détient pas, le cas échéant, dans le relevé relatif au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

Des dispositions semblables sont prévues aux paragraphes 8 à 11 de l'article 14.14 expressément pour les cas où un porteur est inscrit aux registres du gestionnaire de fonds d'investissement sans qu'un courtier ou conseiller n'y soit inscrit en son nom.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé du client peut être externalisée. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés du client. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'externalisation.

Coût des titres dans le relevé du client

Les paragraphes 6, 6.2 et 10 de l'article 14.14 prévoient que le relevé du client doit comprendre le coût comptable de chaque position, lequel correspond, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1.1, au montant total payé pour le titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations. Les autres frais connexes comprennent les frais liés aux opérations qui sont directement applicables au titre, mais non les frais de fonctionnement. La société inscrite peut choisir de présenter le coût comptable soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information fournira aux investisseurs un point de comparaison utile par rapport à la valeur marchande de chaque position-titres et leur donnera une vision plus juste de la plus-value ou de la moins-value en capital de leur placement dans ces titres.

Lorsque l'information nécessaire au calcul du coût comptable d'une position n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres à la date du transfert peut remplacer le coût comptable.

Dans le cas d'un compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée comme coût comptable initial si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

L'obligation de présenter l'information sur le coût comptable n'interdit pas à la société inscrite d'indiquer également le coût d'origine des titres si elle le souhaite. Le cas échéant, elle doit présenter les deux types d'information de façon clairement distincte pour éviter toute confusion chez le client.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » lorsqu'elle est utilisée pour la première fois. Elle peut se conformer à cette obligation par un renvoi à une définition paraissant dans une note de bas de page.

« 14.15. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. On se reportera à l'exposé sur le sujet figurant à l'article 14.2 pour obtenir une définition des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.15 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure, dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les montants payés par un tiers à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites relativement à un client de la société, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire, doivent être déclarés en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. L'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et ne se limite pas aux paiements relatifs aux placements dans des organismes de placement collectif, communément appelés « fonds communs de placement ». L'information sur les commissions de suivi reçues à l'égard des placements d'un client doit être insérée dans une mention prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.15.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

« 14.16. Rapport sur le rendement des placements

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé du client ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, l'information peut être placée sur la première page du relevé du client ou un renvoi au rapport peut être indiqué en caractères gras au recto du relevé du client.

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui a un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement à l'intention des clients doit être fourni pour chaque compte. Cependant, il est prévu au paragraphe 3 de l'article 14.16 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.16.

Dans le cas où le client a plusieurs comptes, la personne inscrite devrait rattacher le rapport sur le rendement des titres au nom du client au compte dans lequel l'opération a eu lieu.

« 14.17. Contenu du rapport sur le rendement des placements »

Le paragraphe 5 de l'article 14.17 prévoit d'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition en langage clair de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placement et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement des placements, ainsi que la valeur marchande d'ouverture à l'ouverture du compte. La valeur marchande d'ouverture de l'encaisse et des titres à l'ouverture du compte peut être de zéro. En ce qui concerne les comptes préexistants, si la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite devrait, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.17, lui substituer la valeur marchande de l'ensemble de l'encaisse et des titres dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant, et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, il faudra utiliser la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et des dépôts et retraits effectués depuis cette date.

En vertu des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte au cours de la période de 12 mois précédant la date du rapport sur le rendement ainsi que depuis

l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le [date de mise en œuvre] et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la valeur marchande de l'ensemble des dépôts et transferts d'encaisse et de titres dans le compte et celle de l'ensemble des retraits et transferts d'encaisse et de titres du compte effectués depuis [date de mise en œuvre] doit être fournie.

Le paragraphe 7 de l'article 14.17 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis la date de mise en œuvre.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Le rendement sur un placement s'entend du *rendement* du capital, et n'englobe pas le *remboursement* de capital du client.

Conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le taux de rendement doit être calculé selon la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars. La société inscrite peut, en plus, à son gré, fournir de l'information sur le rendement calculée selon la méthode de la pondération en fonction du temps. Le cas échéant, il faut éviter toute confusion entre les deux types d'information.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.17 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.17.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.17, l'information à transmettre par les plans de bourses d'études dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.17, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Information sur les indices de référence et le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le Règlement 31-103.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements.

Nous encourageons également la présentation dans les rapports sur le rendement du taux de rendement historique des CPG de 5 ans comme indice de référence représentant une option de placement à très faible risque. Nous nous attendons à ce que les sociétés exposent la façon dont l'option à faible risque cadre avec les objectifs de placement et la tolérance au risque du client.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et qu'il puisse évaluer s'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.

- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D
Exemple de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et la rémunération

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	<u>100 \$</u>
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	<u>45 \$</u>
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	<u>286 \$</u>
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Au cours de l'exercice, nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ sur les titres d'organismes de placement collectif qui étaient dans votre compte.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion sur lesquels ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant des commissions de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés. Cependant, comme toute dépense du fonds d'investissement, les commissions de suivi pourraient avoir des conséquences pour vous puisqu'elles réduisent, dans la plupart des cas, le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites sont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

« Annexe E

Exemple de rapport sur le rendement des placements

Rapport sur le rendement de vos placements

Pour la période se terminant le 31 décembre 2030

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :

- la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et d'encaisse dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

Moins les retraits, y compris :

- la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements vous ont rapporté 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

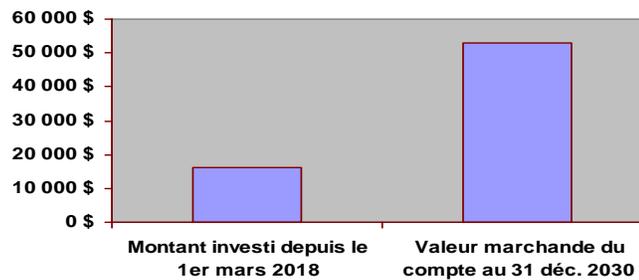
Vos placements vous ont rapporté 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} mars 2018

16 300,00 \$

Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030

52 792,34 \$



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode de la pondération en fonction de la valeur en dollars pour calculer les taux de rendement. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement. Contactez votre représentant pour en discuter. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans les articles 11.2 et 11.5, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles » et par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».